PHILIPPE CHRISTORY

PAR LA GRÂCE DE DIEU ET L'AUTORITÉ DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE
EVÊQUE DE CHARTRES

DÉCRET GENERAL
POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES

« Chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait » (cf. Mt 25,40).

Considérant le message évangélique précité,

Considérant les recommandations de l'Eglise universelle et les orientations de la Conférence des évêques de France en matière de prévention des abus.

Il est ici rappelé que, la responsabilité et l'engagement pour la bientraitance de chaque personne, et tout particulièrement des personnes mineures et vulnérables, est une exigence et une priorité.

C'est pourquoi, le diocèse de Chartres souhaite, tout en offrant à chacun un cadre humain et spirituel favorisant la fraternité et le respect des personnes, rendre obligatoire une formation à destination des personnes au contact de mineurs et de personnes vulnérables de manière régulière ou ponctuelle dans un cadre ecclésial : bénévoles, salariés, laïcs, prêtres et religieux,

Après consultation du Conseil épiscopal,

DÉCRÉTONS :

Article 1 – Champ d'application

Le présent décret s'applique à toute personne, clerc ou laïc, bénévole ou salariée, exerçant une responsabilité ou une mission impliquant un contact régulier ou occasionnel avec des mineurs ou des personnes vulnérables dans le diocèse.
Cela inclut notamment :

- l'éveil à la foi, le catéchisme et les parcours sacramentels ;
- les aumôneries de collèges et lycées et services pastoraux des écoles, collèges et lycées ;
- les mouvements et groupes de jeunes ;
- les patronages, camps et activités de loisirs ;
- les servants d'autel et leur encadrement ;
- les chorales d'enfants et toute activité liturgique impliquant des mineurs ou des personnes vulnérables.

Article 2 – Obligation de formation

Toute personne mentionnée à l'article 1 doit obligatoirement avoir suivi la formation diocésaine à la protection des mineurs et des personnes vulnérables validée par le diocèse. Cette formation conditionne l'exercice de toute mission auprès de mineurs.

Article 3 – Entrée en vigueur et mise en conformité
§1. À compter du 1er septembre 2026, aucune nouvelle prise de mission auprès de mineurs ou de personnes vulnérables ne pourra être confiée sans formation préalable.
§2. Les personnes actuellement en mission disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité.

Article 4 – Suspension de mission
À l'issue du délai prévu à l'article 3 :

- toute personne non formée ne pourra plus exercer de responsabilité auprès de mineurs ou de personnes vulnérables ;
- il revient au curé ou responsable de structure de veiller à l'application de cette disposition.

Article 5 – Responsabilité des curés et responsables
Les curés, administrateurs de paroisse et responsables de structures ecclésiales sont tenus :

- de vérifier que toutes les personnes sous leur responsabilité sont formées ;
- de ne confier aucune mission à une personne non formée ;
- de favoriser activement l'accès à la formation.

Article 6 – Mise en œuvre
Le service diocésain compétent assure :

- l'organisation régulière des formations ;
- le suivi des personnes formées ;
- l'accompagnement des paroisses dans la mise en conformité.

Article 7 – Publication
Le présent décret sera promulgué par insertion sur le site du diocèse et entre en vigueur à la date de sa publication.

Donné à l'évêché de Chartres, sous notre signature et notre sceau, et la signature du chancelier de notre curie épiscopale, l'an du Seigneur deux mille vingt-six, le 17ème jour du mois de septembre.

PHILIPPE CHRISTORY
EVEQUE DE CHARTRES

✠ Philippe CHRISTORY
Évêque de Chartres

EVECHE DE CHARTRES

Par mandement de Son Excellence Monseigneur l'Évêque,
Alain MALET, Chancelier

22 avenue d'Aligre – CS 40184 – 28008 Chartres Cedex
(+33) 02 37 88 00 05 - secretariat.eveque@diocesechartres.fr
Site Internet : www.diocesechartres.com